





Bordereau de signature

ARR2019_0093



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-05-23)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, SIS, PLACE DU FRONT POPULAIRE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.08, affaire n°7 du 17 avril 2019, (identifiant ERP: E33700034.001) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement;

**MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
PLACE DU FRONT POPULAIRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S): R avec des activités de types L et U - 3ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, la Maison de l'enfance et de la famille, sis, place du Front Populaire à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.



ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans le procès verbal n°2019.08, affaire n°7, du 17 avril 2019, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité et indiquées ci après devront être réalisées dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai:

1. Transmettre au secrétariat de la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité, les documents suivants :

1.1. une attestation de levée des observations restantes du rapport de vérifications périodiques des installations électriques référencé 171771400656-CDT-6-0-3-Ind : 0 établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 09/07/2018 (article EL 19) :

Accueil collectif - Rez-de-chaussée - Local électrique.

1.1.1. NC8 : TGBT - Provisoire primaire - Protection contre les surintensités de la canalisation non assurée. Réaliser la protection contre les surintensités à l'aide d'un dispositif de protection (disjoncteur ou fusible) calibré à 75 A maxi ;

Maison de la Jeunesse - Rez-de-chaussée - Dortoir 1.

1.1.2. NC11 : Armoire - Les modifications mineures n'ont pas été reportées sur le schéma. Mettre à jour le schéma.

1.2. une attestation de levée des observations restantes du rapport de vérification contrôle technique quinquennal de l'ascenseur n° CE 2290 référencé 171771900131-1-0-0-Ind0 établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 26/03/2019 (article AS 9) :

Cabine.

1.2.1. NC 1 : L'ascenseur n'est pas conforme à l'article R.125-1-1 du Code de construction et de l'habitation. La preuve de la conformité au décret 2000-810 du 24 août 2000 n'est pas apportée, en absence de la « déclaration CE de conformité » ;

1.2.2. NC 2 : En l'absence de notice d'instruction, l'appareil est non conforme au décret 2000-810 du 24 août 2000 et l'article R. 125-1-1 du Code de construction et de l'habitation ;

Organes de suspension.

1.2.3. NS 3 : Les câbles de suspension sont usés (méplats / oxydation / rupture de brins), procéder au remplacement de ceux-ci.

2. Assurer le déverrouillage des portes verrouillées électriquement lors du déclenchement de l'alarme incendie (article PO 2 § 1).



3. Réparer le bloc autonome d'alarme sonore défectueux situé dans le hall de l'espace jeunesse (article MS 61).

Prescriptions anciennes maintenues (rapport VP 2011.02.002):

4. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article GN8 de l'arrêté du 24/09/2009 (articles R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sortie ou espaces d'attente sécurisés;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes menées à les fréquenter isolément;
- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente;
- g. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,

Suite de l'arrêté n°ARR 2019-

3/4



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

0093

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public: Maison de l'enfance et de la famille NOISIEL (77186).

- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 13 MAI 2019

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	23 MAI 2019
Affiché en Mairie le	23 MAI 2019
Notifié le	23 MAI 2019
Publié au RAA le	23 MAI 2019

4/4

